

SERVICE DES PARCOURS D'IMMIGRATION

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : RÈGLES RELATIVES À LA RÉCEPTION ET AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE CERTIFICAT DE SÉLECTION DU QUÉBEC PRÉSENTÉES PAR LES CANDIDATS DES SOUS-CATÉGORIES DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE : TRAVAILLEURS QUALIFIÉS, INVESTISSEURS, TRAVAILLEURS AUTONOMES ET ENTREPRENEURS

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 1^{er} avril 2017

RÉFÉRENCES GPI : Composante 5 Chapitre 5 (GPI 5-5), en cours de révision

OBJET

La présente note fait état des décisions prises par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) relativement à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection du Québec (CSQ) présentées par les candidats des sous-catégories de l'immigration économique : « travailleur qualifié », « investisseur », « travailleur autonome » et « entrepreneur ». Ces nouvelles règles sont en vigueur du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018.

CONTEXTE

En vertu de l'article 3.5 de la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c, 1-0.2), la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection du Québec pour la période qu'elle fixe: « *Cette décision peut s'appliquer à l'ensemble des pays ou à un bassin géographique et à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie. Elle peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que le ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont il n'a pas commencé l'examen.* »

Dans ce contexte, la ministre, par voie d'arrêté ministériel publié à la *Gazette officielle du Québec*, a décidé de mesures relatives à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection du Québec présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique (travailleurs qualifiés, investisseurs, entrepreneurs et travailleurs autonomes), pour la période allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018.

Les règles relatives au nombre maximal de demandes à recevoir ne modifient pas les objectifs d'immigration du Québec.

Les ressortissants étrangers de la catégorie du regroupement familial et les personnes en situation particulière de détresse ne sont pas visés par la décision.

APPLICABILITÉ

Travailleurs qualifiés

Le recours à l'espace *Mon projet Québec* est obligatoire pour toute personne qui présente une demande de certificat de sélection du Québec dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés.

Les candidats qui présentent une demande dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise (PEQ) ne peuvent faire leur demande en utilisant *Mon projet Québec*. Ils doivent continuer à présenter leur demande en version papier, par la poste.

- Nombre maximal de demandes :

Le Ministère recevra **un maximum de 5 000 nouvelles demandes** de certificat de sélection du Québec dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés. La période de réception des demandes sera annoncée ultérieurement.

Ce nombre maximal de demandes ne s'applique pas aux candidats :

- qui présentent une demande dans le cadre du PEQ;
- qui ont une offre d'emploi validée par le MIDI;
- pour lesquels Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada accepte de traiter leur demande de résidence permanente au Canada;
- qui sont résidents temporaires au Québec et autorisés à présenter une demande de certificat de sélection au Québec.

- Priorité de traitement des demandes :

Les demandes suivantes seront traitées de façon prioritaire :

- les demandes de candidats présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise;
- les demandes présentées dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés par des candidats qui ont une offre d'emploi validée par le MIDI;
- les demandes présentées dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés par des candidats qui obtiennent des points au facteur « Domaine de formation ».

Investisseurs

- Nombre maximal de demandes :

La période de réception des demandes présentées dans le cadre du Programme des investisseurs s'échelonnera **du 29 mai 2017 au 23 février 2018**. Seul le sceau du Ministère fait foi de la date de réception de la demande.

Au cours de cette période, le Ministère recevra **un maximum de 1 900 demandes** de certificat de sélection du Québec, dont un maximum de 1 330 demandes de ressortissants étrangers de la République populaire de Chine, incluant les régions administratives de Hong Kong et Macao. Les demandes excédentaires seront retournées aux demandeurs.

Les candidats investisseurs qui démontrent qu'ils ont une connaissance du français de stade intermédiaire avancé par la présentation des résultats d'un test reconnu par le Ministère ne sont pas soumis au nombre maximal de demandes et peuvent présenter leur demande en tout temps.

La répartition des dossiers entre les intermédiaires financiers sera déterminée selon le *Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie*.

- **Priorité de traitement des demandes :**

Les candidats investisseurs qui démontrent qu'ils ont une connaissance du français de stade intermédiaire avancé par la présentation des résultats d'un test reconnu par le Ministère feront l'objet d'un traitement prioritaire.

- **Modalités de dépôt :**

Les candidats investisseurs devront tenir compte de la modalité suivante lorsqu'ils présenteront leur demande :

- toutes les demandes doivent être acheminées par courrier postal ou par service de messagerie, à raison d'**une seule demande** par envoi, à la Direction de l'enregistrement et de l'évaluation comparative, à l'adresse suivante : 285, rue Notre-Dame Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 1T8.

Entrepreneurs

- **Nombre de demandes :**

Aucune demande de certificat de sélection du Québec ne sera reçue dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018.

Travailleurs autonomes

- **Nombre de demandes :**

Aucune demande de certificat de sélection du Québec ne sera reçue dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018.

MODIFICATIONS À LA PROCÉDURE

Les dispositions de la décision prise par la ministre s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2017.

MODIFICATIONS AU GPI

Des modifications seront apportées au chapitre 5 de la composante 5 (GPI 5-5), portant sur le traitement des dossiers (réception et lieu de présentation des demandes).

Ces modifications apparaîtront en grisé.

La présente NPI complète et remplace les règles de réception des demandes énoncées dans les NPI n° 2012-005, n° 2013-002, n° 2013-011, n° 2014-004, n° 2014-010, n° 2014-012, n° 2015-003, n° 2016-001 et n° 2016-003.